

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Quarante-quatrième session**  
**Genève, 17 – 19 mai 2021**

RECTIFICATIF AU DOCUMENT SCT/44/6 REV.3

*Document établi par le Secrétariat*

La recommandation n° 2 en page 6 de l'annexe au document SCT/44/6 Rev.3 doit être libellée de la manière suivante :

“Il est recommandé qu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique soit protégé dans un État membre à titre de dessin ou modèle industriel sans considération ni limitation de l'état de fonctionnement du dispositif électronique sous-jacent, de la durée pendant laquelle le dessin ou modèle est visuellement disponible ou de la manière dont il a été installé sur un produit.”

[Fin du document]